



Règlement intérieur du Comité de suivi du Plan stratégique national (PSN) 2023-2027 et de coordination du réseau national de la Politique agricole commune (PAC)

Article 1: Objet

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de travail du comité de suivi du PSN 2023-2027 et de coordination du réseau national de la PAC prévu par l'article 47 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013.

Article 2: Composition

La composition du comité est arrêtée par l'autorité de gestion représentée par le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural en application de l'article 124 du règlement (UE) 2021/2115.

En cas d'empêchement, chacun des membres effectifs peut se faire remplacer par un suppléant ayant les mêmes droits et obligations.

Les représentants de la Commission européenne et de l'Inspection générale des Finances peuvent participer de leur propre initiative aux travaux du comité à titre consultatif.

Avec l'accord du président, le comité peut se faire assister par des experts en vue de l'examen de questions spécifiques.

Article 3: Responsabilités

Conformément à l'article 124 du règlement (UE) 2021/2115, le comité, qui se réunit au moins une fois par an, s'assure de l'efficacité de la mise en œuvre du plan stratégique national en examinant en particulier :

- les progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC ainsi que pour atteindre les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles ;
- les éventuels problèmes ayant une incidence sur la performance du plan stratégique relevant de la PAC, et les mesures prises pour y remédier, y compris les progrès accomplis en vue de simplifier et de réduire la charge administrative qui pèse sur les bénéficiaires finaux ;
- les éléments de l'évaluation ex ante énumérés à l'article 58, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/1060 et le document de stratégie visé à l'article 59, paragraphe 1, dudit règlement ;
- les progrès accomplis dans la réalisation d'évaluations et de synthèses des évaluations ainsi que les suites éventuelles données aux constatations ;
- les informations pertinentes relatives à la performance du plan stratégique relevant de la PAC fournies par le réseau national de la PAC ; la mise en œuvre des actions de communication et de visibilité ;
- le renforcement des capacités administratives des autorités publiques et des agriculteurs et autres bénéficiaires, le cas échéant.

Le comité de suivi donne son avis sur :

- la méthode et les critères de sélection des opérations ;
- les rapports annuels de performance ;
- le plan d'évaluation et les modifications de ce plan ;
- toute proposition de modification du plan stratégique relevant de la PAC formulée par l'autorité de gestion.

Concernant le réseau national de la PAC, le comité assume un rôle de coordination et de consultation. Il contribue à la détermination du plan d'action du réseau national de la PAC qui a notamment comme missions :

- la collecte, l'analyse et la diffusion d'informations sur les actions et les bonnes pratiques mises en œuvre ou bénéficiant d'un soutien dans le cadre des plans stratégiques relevant de la PAC, ainsi que l'analyse des évolutions dans l'agriculture et les zones rurales qui présentent un intérêt pour les objectifs spécifiques ;
- la contribution au renforcement des capacités des administrations des États membres et des autres acteurs intervenant dans la mise en œuvre des plans stratégiques relevant de la PAC, notamment en ce qui concerne les processus de suivi et d'évaluation ;
- la création de plateformes, de forums et d'événements destinés à faciliter l'échange d'expériences entre les parties prenantes et l'apprentissage entre pairs, y compris, le cas échéant, les échanges avec les réseaux de pays tiers ;
- la collecte d'informations et la facilitation de leur diffusion, ainsi que la mise en réseau des structures et des projets financés, comme les groupes d'action locale et les structures et projets équivalents ;
- le soutien à des projets de coopération entre groupes opérationnels du PEI, groupes d'action locale ou structures de développement local similaires, y compris de coopération transnationale ;
- la création de liens avec d'autres stratégies ou réseaux financés par l'Union ;
- la contribution à la poursuite du développement de la PAC et la préparation de toute période couverte par des plans stratégiques ultérieurs relevant de la PAC ;
- dans le cas des réseaux nationaux de la PAC, la participation et la contribution aux activités du réseau européen de la PAC.

Article 4: Procédures de suivi

Le comité, ensemble avec l'autorité de gestion, contrôle la qualité de la mise en œuvre du plan stratégique national et assure le suivi au moyen d'indicateurs d'impacts, d'indicateurs de réalisation et d'indicateurs de résultat.

Article 5: Fonctionnement du comité

Présidence

Le comité est présidé par Monsieur Jeff DONDELINGER, Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural. En cas d'empêchement, il est remplacé par Madame Françoise BONERT, Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.

Réunions

Le comité se réunit sur convocation du président au moins une fois par an.

Le secrétariat du comité est assuré par Monsieur Sebastian HANS, Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.

La convocation accompagnée de l'ordre du jour et des documents afférents aux dossiers évoqués à l'ordre du jour sont adressés par voie électronique ou postale aux membres du comité au moins 10 jours ouvrables avant la date de la réunion.

Le compte-rendu de la réunion est adressé par voie électronique ou postale aux membres du comité dans un délai de 15 jours ouvrables. Il est réputé approuvé si, dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de l'envoi, aucune remarque n'a été transmise au président.

Article 7 : Avis du comité

Le président peut prendre l'initiative de consulter les membres du comité par écrit.

Dans ce cas, les documents sont transmis aux membres du comité par voie électronique ou postale.

DRAFT